

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

R.V.M.

1 rue Ampère
76150 La Maine

Références : SRI-JYL-20250516
Code AIOT : 0005802226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement R.V.M. implanté 1, Rue Ampère 76018 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R.V.M.
- 1, Rue Ampère 76018 Maromme
- Code AIOT : 0005802226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site a été exploité par la société R.V.M, spécialisée dans le stockage et le traitement de déchets métalliques jusqu'en 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	Sans objet
2	Libération des terrains pour un nouvel usage	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-2	Sans objet
3	Mesures prises pour maîtriser les risques	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-3	Sans objet
4	Conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L 125-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise R.V.M, autorisée en 2004 à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques sur la parcelle AB 143 à Maromme, a cessé ses activités en 2013. Une inspection du site en décembre 2013 avait confirmé l'évacuation des déchets et l'absence de risques majeurs. Dans le cadre de la cessation définitive d'activité de la société (sans liquidation judiciaire), cette dernière a remis un dossier de cessation d'activité

L'analyse des sols, contenue dans le mémoire de cessation d'activité, a révélé des concentrations notables de cuivre et d'hydrocarbures totaux sur certaines zones, mais aucune incompatibilité avec un usage industriel n'a été relevée. Toutefois, l'absence d'étude historique du site, d'analyse itérative de la qualité des sols et d'analyse sanitaire ne permet pas de connaître de manière sûre les impacts environnementaux.

La société R.V.M ayant été radiée en 2016, aucun responsable légal n'est identifié pour une éventuelle remise en état.

La cessation d'activité a été suivie d'une réorganisation du site (reprise du site sans reprise d'activité), avec la division de la parcelle en deux :

- Parcelle AB 260 : utilisée comme dépôt d'engins par une société de BTP.
- Parcelle AB 261 : occupée par une maison d'assistantes maternelles (terrain non utilisé lors de exploitation du site).

Le mémoire de cessation d'activité conclut que, compte tenu de la protection géologique des nappes, et sous réserve du maintien des revêtements de sol (pour la parcelle AB 260), les risques sanitaires sont maîtrisés, rendant inutile un contrôle des eaux souterraines ou des travaux de réhabilitation.

Par ailleurs, l'exploitant a proposé, dans le dossier accompagnant la notification de cessation d'activité, au propriétaire du terrain ainsi qu'à la mairie de Maromme, de préserver une activité industrielle sur la parcelle.

Le propriétaire du terrain ainsi que le maire de Maromme ont exprimé un avis favorable quant à cette proposition, validant ainsi le maintien d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale sur le site.

La visite du site a montré qu'une partie du site, tel que défini initialement, est maintenant occupé par une maison d'assistantes maternelles. Cette partie du site n'est pas concernée par les pollutions identifiées du site. Ce changement d'usage ne pose donc pas, selon notre connaissance de l'état des sols, de problèmes. La situation pour cette parcelle est acceptable.

Par contre, des pollutions résiduelles ont été identifiées sur la parcelle AB 260 (occupée par une

entreprise liée au BTP), nécessitant le maintien des zones imperméabilisées et la conservation de la mémoire de ces pollutions en cas de changement d'usage. Il est donc proposé d'inscrire cette parcelle dans les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) afin de garantir le maintien de la mémoire de ces pollutions et de s'assurer que les risques sanitaires soient acceptables en cas de changement d'usage.

Le rapport de l'Inspection de l'environnement du 18 décembre 2013 tenant lieu de procès-verbal de récolelement et la société R.V.M étant radiée du registre du commerce et des sociétés (RCS), nous pouvons clore la procédure administrative liée à la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués
Prescription contrôlée :
<p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
Constats :
<p>I. Autorisation et exploitation de l'entreprise R.V.M</p> <p>L'entreprise R.V.M a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 2004 à exploiter une installation dédiée au stockage et à la récupération de déchets métalliques, alliages, résidus métalliques et objets en métal. Cette activité relevait de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La surface utilisée excérait 50 m², atteignant 1 700 m², sur la parcelle AB 143 située dans la commune de Maromme (76150). L'entreprise récupérait des pièces métalliques hors site, les triait sur place, puis les revendait à des grossistes en ferraille ou à des fonderies après un éventuel traitement (décablage, broyage, etc.). L'autorisation préfectorale réglementait le stockage et le traitement des métaux et ferrailles récupérés hors site. Après tri et traitement éventuel, ces matériaux étaient entreposés dans des bennes. Des citernes, préalablement dégazées, étaient également stockées sur place. Les opérations de décablage et de broyage étaient réalisées à l'aide des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une décableuse (3 kW),• Un broyeur de câbles (11 kW),• Une éclateuse (3 kW),

- Une presse à paqueter (5,5 kW).

L'exploitant a déclaré la cessation de ses activités sur le site par courrier en date du 10 octobre 2013, déclaration de cessation qui a fait l'objet d'un récépissé par l'autorité préfectorale le 17 décembre 2013.

II. Inspection précédente et état des lieux

Lors d'une inspection du site effectuée le 3 décembre 2013 par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, il a été constaté :

- L'évacuation effective des déchets,
- L'absence de risques d'incendie et d'explosion,
- La limitation des accès au site.

L'exploitant avait annexé à sa déclaration de cessation d'activité un mémoire de cessation d'activité contenant une étude des sols, mais, à l'occasion de sa réalisation, aucune étude historique du site n'a été réalisée par un bureau spécialisé.

L'analyse des photographies aériennes historiques, réalisée par nos soins, permet de dresser les constats suivants :

- Jusqu'en 1970, la parcelle AB 143 était utilisée à des fins agricoles.
 - En 1971, des bâtiments toujours présents ont été construits lors de l'aménagement de la zone industrielle de la Maine (zone d'activité de 31.23 hectares sur la commune de MAROMME). Des remblais ont été apportés sur le site à cette occasion (visibles sur un cliché du 1er janvier 1972).
 - Une partie du terrain, côté rue des Forrières, est restée engazonnée jusqu'en 1999, date à laquelle la totalité des surfaces accessibles par cette rue a été imperméabilisée.
 - À partir de cette période, les dépôts de déchets caractéristiques de l'activité de R.V.M ont commencé à apparaître.
 - Les parties accessibles par la rue Ampère, actuellement engazonnées, ne montrent aucune activité industrielle ou de dépôt sur les photographies historiques, ce qui semble corroborer les déclarations de l'exploitant, dans le mémoire, quant à l'absence d'usage industriel de cette zone.
- Avant l'implantation de R.V.M vers l'an 2000, le terrain et les bâtiments étaient occupés par l'entreprise RICOH, qui y exerçait une activité de service et de stockage de photocopieurs destinés à ses clients, sans activité de fabrication.

III. Analyse des sols

Les points de sondage ont été positionnés en fonction des activités exercées sur le site :

- Zones de circulation des véhicules,
- Atelier intérieur et plateformes extérieures d'exploitation,
- Zones d'accumulation préférentielles des eaux potentiellement polluées.

En l'absence d'étude historique, cinq sondages ont été réalisés afin de couvrir l'ensemble des activités. Dix échantillons de sol ont été prélevés et envoyés en analyse dans un laboratoire agréé (EUROFINS). Les tests ont porté sur les éléments suivants :

- Métaux lourds (éléments de traces métalliques),
- Hydrocarbures totaux (HCT),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- Composés organo-halogénés volatils (COHV),
- Benzène, toluène, éthylbenzène et xyliènes (BTEX).

Les résultats ont révélé :

- Une concentration en cuivre de 99,7 mg/kg MS sur le sondage S5, soit trois fois supérieure au bruit de fond géochimique local (30 mg/kg MS).
- Une concentration en HCT de 388 mg/kg MS sur le sondage S1, soit sept fois supérieure aux valeurs habituellement rencontrées dans les sols urbains (50 mg/kg MS).
- Les concentrations de HAP, COHV et BTEX étaient inférieures au seuil de détection des appareils du laboratoire.

Toutefois, l'absence de contrôle de l'air du sol (pas d'utilisation de piézairs) et le manque

d'analyse historique justifiant le positionnement des sondages ne permettent pas de garantir l'absence totale de risques sanitaires, aucune évaluation quantitative des risques sanitaires n'ayant été d'ailleurs réalisée.

Par ailleurs, l'absence de recherche itérative des zones polluées ne permet pas d'évaluer l'ampleur et l'expansion des pollutions identifiées.

Malgré ces lacunes, l'étude ne relève pas d'incompatibilité entre l'état des sols et une réutilisation industrielle du site.

Enfin, il est à noter que la société R.V.M a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 29 mars 2016 (cessation définitive des activités sans liquidation judiciaire). En l'absence d'un dernier exploitant légalement responsable, la remise en état éventuelle du site n'incombe à aucun acteur identifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Libération des terrains pour un nouvel usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Proposition de maintien d'activité et évolution du site

Conformément aux éléments présentés au point 1, l'exploitant a proposé, dans le dossier accompagnant la notification de cessation d'activité, au propriétaire du terrain ainsi qu'à la mairie de Maromme, de préserver une activité industrielle sur la parcelle.

Le propriétaire du terrain au moment de la cessation d'activité (SCI AMPÈRE - courrier du 8 octobre 2013) ainsi que le maire de Maromme (courrier du 1er octobre 2013) ont exprimé un avis favorable quant à cette proposition, validant ainsi le maintien d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale sur le site.

Travaux de rénovation et occupation du site

Lors de la cessation d'activité de la société RVM, la société CLIC Informatique, engagée dans l'acquisition du site, a entrepris des travaux de rénovation sur la partie du bâtiment qui n'était pas exploitée. Ces espaces ont été reconvertis en bureaux, et la société s'y est installée en novembre 2013.

Au moment du dernier rapport de l'Inspection des installations classées, elle était en attente de la clôture officielle de la procédure de cessation d'activité afin de finaliser l'achat de l'ensemble de la parcelle.

Division et réaffectation des parcelles

Les constatations et recherches issues de la présente inspection du site (Cf photographies en annexe 1) ont révélé que la parcelle AB 143 avait été scindée en deux parties distinctes :

- **Parcelle AB 260** : exploitée comme dépôt d'engins par une société de BTP (non identifiée) et appartenant à la SCI Tierra sise au 57 route de Dieppe à Notre-Dame-de-Bondeville.
- **Parcelle AB 261** : occupée par une maison d'assistants maternels (MAM Planète).

À noter que la parcelle AB 261 correspond à la partie du site qui n'avait jamais été exploitée à des fins industrielles par la société RVM, comme le confirme l'analyse des photographies aériennes historiques mentionnée dans le constat 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures prises pour maîtriser les risques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Le dossier de cessation d'activité concernait l'ensemble de la parcelle d'origine (parcelle AB 143 de la commune de Maromme) qui a été ultérieurement divisée en deux parties, la parcelle AB 261 qui n'a pas connu d'activité industrielle (anciens locaux sociaux, parking et surfaces engazonnées) et occupée par la MAM Planète (maison d'assistants maternels) et la parcelle AB 260, sur laquelle a été exploité l'activité industrielle. Les conclusions suivantes concernent ainsi uniquement la parcelle AB 260, la parcelle AB 261 n'étant, à notre connaissance, pas impactée par les activités passées du site.

Le dossier de cessation d'activité remis a conclu, sur la base des investigations et analyses réalisées, que le site était compatible avec l'usage prévu - à savoir industriel, artisanal ou commercial - sous réserve du maintien du revêtement existant.

Le maintien des revêtements de sol constitue une mesure essentielle de maîtrise des risques liés à la qualité des sols, qu'il est nécessaire de préserver.

Compte tenu de la configuration du site (revêtement imperméable limitant les transferts liés à l'ingestion et à la dispersion de poussières), du caractère peu volatil des fractions d'HCT identifiées, ainsi que de l'absence, supposée, de composés organiques volatils (COV), de l'aération naturelle et les niveaux de concentration relevés, l'étude de sols concluait que les impacts sanitaires pour les salariés et les personnes temporairement présentes sur le site étaient limités et correctement maîtrisés. Il n'a donc pas été jugé nécessaire de procéder à un contrôle des eaux souterraines.

Compte tenu du contexte hydrogéologique, aucune mesure supplémentaire de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines n'a été requise.

Aucun travaux de réhabilitation du site n'a été jugé nécessaire ni réalisé.

Le rapport de l'Inspection de l'environnement du 18 décembre 2013 tient lieu de procès-verbal de récolelement. Nous pouvons donc clore la procédure administrative liée à la remise en état du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conservation de la mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L 125-6

Thème(s) : Risques chroniques, conservation de la mémoire

Prescription contrôlée :

L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols

qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Constats :

L'analyse documentaire ne démontre pas de pollution sur la parcelle AB 261 (zone occupée par la MAM Planète).

Par contre des pollutions résiduelles ont été identifiées sur la parcelle AB 260 et nécessite (sans réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires) le maintien des zones imperméabilisées.

Il convient donc de garantir le maintien de la mémoire de ces pollutions ainsi que de s'assurer que les risques sanitaires soient acceptables en cas de changement d'usage.

Ce maintien de la mémoire est déjà partiellement réalisé au regard de la fiche infosol (issue de l'inscription d'une fiche BASOL au moment de la cessation) mais il couvre l'ensemble du site alors que cela n'est pas nécessaire.

Nous proposons donc d'inscrire la parcelle AB 260 dans les secteurs d'information sur les sols (SIS).

Ceci permettra de limiter les surfaces concernées à ce qui est strictement nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite